PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Les prescriptions du plan particulier d'aménagement n° , approuvé par l'arrêté royal du 7 juillet 1954, et du plan parcellaire n°2, approuvé par l'arrêté royal du 1er février 1962, sont complétées par les prescriptions ci-après, pour la partie du territoire délimitée au présent plan modifié ci-contre.

I. - Zones de construction.

Prescriptions particulières.

1. Zones de constructions en ordre fermé.

Zones T 1.

a) Destination :
Résidentielle.
Les exploitations commerciales ne sont pas admises.

b) Gabarit :
Hauteur du couronnement de la façade principale et arrière au niveau du trottoir (niveau du trottoir) : 9,50 m. à 12,50 m.
Façade principale au droit de l'alignement.
Couverture en terrasse.
Au niveau de chaque étage, la façade postérieure est constituée par un plan vertical parallèle à la façade principale.

c) Esthétique :
Dans les éléments de la construction exposés à la vue du public, on ne peut employer que des matériaux de bonne qualité et qui présentent des garanties de durée similaires.
La composition architecturale des constructions doit constituer un tout harmonieux, compte tenu de la situation et de la destination des bâtiments déjà érigés ou admis.

d) Publicité :
Sont seules admises les petites enseignes, telles la plaque professionnelle à même la façade ou à même la clôture, ou encore les enseignes lumineuses de 0,50 m. de saillie au maximum.
Les enseignes ne peuvent pas dépasser 3 m. au-dessus du niveau du trottoir.

2. Zones de constructions en ordre ouvert.

Zones T 2.

a) Destination :
Résidentielle.
Les exploitations commerciales ne sont pas admises.

b) Gabarit :
Les constructions comportent 2 (deux) niveaux au dessus du niveau de base figurant au plan de destination.
La longueur et la profondeur des constructions sont fixées comme indiqué au plan de destination.
Une même zone de constructions doit avoir une même profondeur et une même hauteur sur la totalité de son développement.
Les balcons ou des bretèches d'une saillie maximum de 90 cm. sur le plan des façades sont admis.
La hauteur de plancher à plancher de chaque niveau (sauf pour le niveau inférieur) doit être comprise entre 2,70 m. et 3,20 m.
Toitures terrassées.
Les garages couverts doivent être prévus dans les bâtiments et terrassées attenantes, dans la proportion de 3 garages pour 4 logements.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 1.

d) Publicité :
Comme pour les zones T 1.

Zones T 3.

a) Destination :
Commerciale.
Le rez-de-chaussée doit être aménagé en vue de l'exercice d'un commerce.
[illegible] - voor doorgaand verkeer.

b) Gabarit :
Comme pour les zones T 2.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 1.

d) Publicité :
Les enseignes sont tolérées dans les limites du rez-de-chaussée général des bâtisses.

II. - Zones de jardins.

Zones J.

a) Destination :
Réservée à des jardins.

b) Gabarit :
Les différences de niveau éventuelles entre les propriétés contiguës sont compensées par des talus en raccordement au minimum des niveaux des terres le plus élevé.
La délimitation au droit de l'alignement et des limites des propriétés est constituée par une berge en talus d'une hauteur de 15 à 20 cm., du type B de la fig. N°... 100, ou saillie de 15 cm. sur le niveau du trottoir. La berge en talus est doublée d'une haie en ligustrum, de 0,60 cm. de hauteur.
Les portillons au droit des entrées charretières ne sont pas admis.

c) Esthétique :
Soumise aux dispositions générales.

d) Publicité :
Sont seules admises, les petites enseignes placées à plat contre les façades à moins de 2,50 m. au dessus du niveau de base déterminé au plan de destination, la saillie de ces enseignes sur les murs ne pouvant dépasser 0,20 m.

3. Zones de constructions en hauteur.

Zones T 1.

a) Destination :
Résidentielle.
Les exploitations commerciales ne sont pas admises.

b) Gabarit :
Les constructions comportent 11 (onze) niveaux au dessus du niveau de base figurant au plan de destination.
La longueur et la profondeur des constructions sont fixées comme indiqué au plan de destination.
Une même zone de constructions doit avoir une même profondeur et une même hauteur sur la totalité de son développement.
Les balcons ou des bretèches d'une saillie maximum de 90 cm. sur le plan des façades sont admis.
La hauteur de plancher à plancher de chaque niveau (sauf pour le niveau inférieur) doit être comprise entre 2,70 m. et 3,20 m.
Toitures terrassées.
Les garages couverts doivent être prévus dans les bâtiments et terrassées attenantes, dans la proportion de 3 garages pour 4 logements.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 2.

d) Publicité :
Comme pour les zones T 1.

Zones T 4.

a) Destination :
Résidentielle.
Le rez-de-chaussée doit être aménagé en vue de l'exercice d'un commerce.
[illegible] - voor doorgaand verkeer.

b) Gabarit :
Comme pour les zones T 2.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 1.

d) Publicité :
Les enseignes sont tolérées dans les limites du rez-de-chaussée général des bâtisses.

III. - Zones de jardins.

Zones J.

a) Destination :
Réservée à des jardins.

b) Gabarit :
Les différences de niveau éventuelles entre les propriétés contiguës sont compensées par des talus en raccordement au minimum des niveaux des terres le plus élevé.
La délimitation au droit de l'alignement et des limites des propriétés est constituée par une berge en talus d'une hauteur de 15 à 20 cm., du type B de la fig. N°... 100, ou saillie de 15 cm. sur le niveau du trottoir. La berge en talus est doublée d'une haie en ligustrum, de 0,60 cm. de hauteur.
Les portillons au droit des entrées charretières ne sont pas admis.

c) Esthétique :
Soumise aux dispositions générales.

d) Publicité :
Sont seules admises, les petites enseignes placées à plat contre les façades à moins de 2,50 m. au dessus du niveau de base déterminé au plan de destination, la saillie de ces enseignes sur les murs ne pouvant dépasser 0,20 m.

4. Zones de constructions en hauteur.

Zones T 1.

a) Destination :
Résidentielle.
Les exploitations commerciales ne sont pas admises.

b) Gabarit :
Les constructions comportent 11 (onze) niveaux au dessus du niveau de base figurant au plan de destination.
La longueur et la profondeur des constructions sont fixées comme indiqué au plan de destination.
Une même zone de constructions doit avoir une même profondeur et une même hauteur sur la totalité de son développement.
Les balcons ou des bretèches d'une saillie maximum de 90 cm. sur le plan des façades sont admis.
La hauteur de plancher à plancher de chaque niveau (sauf pour le niveau inférieur) doit être comprise entre 2,70 m. et 3,20 m.
Toitures terrassées.
Les garages couverts doivent être prévus dans les bâtiments et terrassées attenantes, dans la proportion de 3 garages pour 4 logements.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 2.

d) Publicité :
Comme pour les zones T 1.

Zones T 4.

a) Destination :
Résidentielle.
Le rez-de-chaussée doit être aménagé en vue de l'exercice d'un commerce.
[illegible] - voor doorgaand verkeer.

b) Gabarit :
Comme pour les zones T 2.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 1.

d) Publicité :
Les enseignes sont tolérées dans les limites du rez-de-chaussée général des bâtisses.

IV. - Zones de jardins.

Zones J.

a) Destination :
Réservée à des jardins.

b) Gabarit :
Les différences de niveau éventuelles entre les propriétés contiguës sont compensées par des talus en raccordement au minimum des niveaux des terres le plus élevé.
La délimitation au droit de l'alignement et des limites des propriétés est constituée par une berge en talus d'une hauteur de 15 à 20 cm., du type B de la fig. N°... 100, ou saillie de 15 cm. sur le niveau du trottoir. La berge en talus est doublée d'une haie en ligustrum, de 0,60 cm. de hauteur.
Les portillons au droit des entrées charretières ne sont pas admis.

c) Esthétique :
Soumise aux dispositions générales.

d) Publicité :
Sont seules admises, les petites enseignes placées à plat contre les façades à moins de 2,50 m. au dessus du niveau de base déterminé au plan de destination, la saillie de ces enseignes sur les murs ne pouvant dépasser 0,20 m.

5. Zones de constructions en ordre fermé.

Zones T 1.

a) Destination :
Résidentielle.
Les exploitations commerciales ne sont pas admises.

b) Gabarit :
Les constructions comportent 7 (sept) niveaux au dessus du niveau de base figurant au plan de destination.
La longueur et la profondeur des constructions sont fixées comme indiqué au plan de destination.
Une même zone de constructions doit avoir une même profondeur et une même hauteur sur la totalité de son développement.
Les balcons ou des bretèches d'une saillie maximum de 90 cm. sur le plan des façades sont admis.
La hauteur de plancher à plancher de chaque niveau (sauf pour le niveau inférieur) doit être comprise entre 2,70 m. et 3,20 m.
Toitures terrassées.
Les garages couverts doivent être prévus dans les bâtiments et terrassées attenantes, dans la proportion de 3 garages pour 4 logements.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 2.

d) Publicité :
Comme pour les zones T 1.

Zones T 2.

a) Destination :
Résidentielle.
Le rez-de-chaussée doit être aménagé en vue de l'exercice d'un commerce.
[illegible] - voor doorgaand verkeer.

b) Gabarit :
Comme pour les zones T 2.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 1.

d) Publicité :
Les enseignes sont tolérées dans les limites du rez-de-chaussée général des bâtisses.

V. - Zones de jardins.

Zones J.

a) Destination :
Réservée à des jardins.

b) Gabarit :
Les différences de niveau éventuelles entre les propriétés contiguës sont compensées par des talus en raccordement au minimum des niveaux des terres le plus élevé.
La délimitation au droit de l'alignement et des limites des propriétés est constituée par une berge en talus d'une hauteur de 15 à 20 cm., du type B de la fig. N°... 100, ou saillie de 15 cm. sur le niveau du trottoir. La berge en talus est doublée d'une haie en ligustrum, de 0,60 cm. de hauteur.
Les portillons au droit des entrées charretières ne sont pas admis.

c) Esthétique :
Soumise aux dispositions générales.

d) Publicité :
Sont seules admises, les petites enseignes placées à plat contre les façades à moins de 2,50 m. au dessus du niveau de base déterminé au plan de destination, la saillie de ces enseignes sur les murs ne pouvant dépasser 0,20 m.

6. Zones de constructions en hauteur.

Zones T 1.

a) Destination :
Résidentielle.
Les exploitations commerciales ne sont pas admises.

b) Gabarit :
Les constructions comportent 11 (onze) niveaux au dessus du niveau de base figurant au plan de destination.
La longueur et la profondeur des constructions sont fixées comme indiqué au plan de destination.
Une même zone de constructions doit avoir une même profondeur et une même hauteur sur la totalité de son développement.
Les balcons ou des bretèches d'une saillie maximum de 90 cm. sur le plan des façades sont admis.
La hauteur de plancher à plancher de chaque niveau (sauf pour le niveau inférieur) doit être comprise entre 2,70 m. et 3,20 m.
Toitures terrassées.
Les garages couverts doivent être prévus dans les bâtiments et terrassées attenantes, dans la proportion de 3 garages pour 4 logements.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 2.

d) Publicité :
Comme pour les zones T 1.

Zones T 4.

a) Destination :
Résidentielle.
Le rez-de-chaussée doit être aménagé en vue de l'exercice d'un commerce.
[illegible] - voor doorgaand verkeer.

b) Gabarit :
Comme pour les zones T 2.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 1.

d) Publicité :
Les enseignes sont tolérées dans les limites du rez-de-chaussée général des bâtisses.

VI. - Zones de jardins.

Zones J.

a) Destination :
Réservée à des jardins.

b) Gabarit :
Les différences de niveau éventuelles entre les propriétés contiguës sont compensées par des talus en raccordement au minimum des niveaux des terres le plus élevé.
La délimitation au droit de l'alignement et des limites des propriétés est constituée par une berge en talus d'une hauteur de 15 à 20 cm., du type B de la fig. N°... 100, ou saillie de 15 cm. sur le niveau du trottoir. La berge en talus est doublée d'une haie en ligustrum, de 0,60 cm. de hauteur.
Les portillons au droit des entrées charretières ne sont pas admis.

c) Esthétique :
Soumise aux dispositions générales.

d) Publicité :
Sont seules admises, les petites enseignes placées à plat contre les façades à moins de 2,50 m. au dessus du niveau de base déterminé au plan de destination, la saillie de ces enseignes sur les murs ne pouvant dépasser 0,20 m.

7. Zones de constructions en hauteur.

Zones T 1.

a) Destination :
Résidentielle.
Les exploitations commerciales ne sont pas admises.

b) Gabarit :
Les constructions comportent 11 (onze) niveaux au dessus du niveau de base figurant au plan de destination.
La longueur et la profondeur des constructions sont fixées comme indiqué au plan de destination.
Une même zone de constructions doit avoir une même profondeur et une même hauteur sur la totalité de son développement.
Les balcons ou des bretèches d'une saillie maximum de 90 cm. sur le plan des façades sont admis.
La hauteur de plancher à plancher de chaque niveau (sauf pour le niveau inférieur) doit être comprise entre 2,70 m. et 3,20 m.
Toitures terrassées.
Les garages couverts doivent être prévus dans les bâtiments et terrassées attenantes, dans la proportion de 3 garages pour 4 logements.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 2.

d) Publicité :
Comme pour les zones T 1.

Zones T 4.

a) Destination :
Résidentielle.
Le rez-de-chaussée doit être aménagé en vue de l'exercice d'un commerce.
[illegible] - voor doorgaand verkeer.

b) Gabarit :
Comme pour les zones T 2.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 1.

d) Publicité :
Les enseignes sont tolérées dans les limites du rez-de-chaussée général des bâtisses.

VII. - Zones de jardins.

Zones J.

a) Destination :
Réservée à des jardins.

b) Gabarit :
Les différences de niveau éventuelles entre les propriétés contiguës sont compensées par des talus en raccordement au minimum des niveaux des terres le plus élevé.
La délimitation au droit de l'alignement et des limites des propriétés est constituée par une berge en talus d'une hauteur de 15 à 20 cm., du type B de la fig. N°... 100, ou saillie de 15 cm. sur le niveau du trottoir. La berge en talus est doublée d'une haie en ligustrum, de 0,60 cm. de hauteur.
Les portillons au droit des entrées charretières ne sont pas admis.

c) Esthétique :
Soumise aux dispositions générales.

d) Publicité :
Sont seules admises, les petites enseignes placées à plat contre les façades à moins de 2,50 m. au dessus du niveau de base déterminé au plan de destination, la saillie de ces enseignes sur les murs ne pouvant dépasser 0,20 m.

8. Zones de constructions en hauteur.

Zones T 1.

a) Destination :
Résidentielle.
Les exploitations commerciales ne sont pas admises.

b) Gabarit :
Les constructions comportent 11 (onze) niveaux au dessus du niveau de base figurant au plan de destination.
La longueur et la profondeur des constructions sont fixées comme indiqué au plan de destination.
Une même zone de constructions doit avoir une même profondeur et une même hauteur sur la totalité de son développement.
Les balcons ou des bretèches d'une saillie maximum de 90 cm. sur le plan des façades sont admis.
La hauteur de plancher à plancher de chaque niveau (sauf pour le niveau inférieur) doit être comprise entre 2,70 m. et 3,20 m.
Toitures terrassées.
Les garages couverts doivent être prévus dans les bâtiments et terrassées attenantes, dans la proportion de 3 garages pour 4 logements.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 2.

d) Publicité :
Comme pour les zones T 1.

Zones T 4.

a) Destination :
Résidentielle.
Le rez-de-chaussée doit être aménagé en vue de l'exercice d'un commerce.
[illegible] - voor doorgaand verkeer.

b) Gabarit :
Comme pour les zones T 2.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 1.

d) Publicité :
Les enseignes sont tolérées dans les limites du rez-de-chaussée général des bâtisses.

VIII. - Zones de jardins.

Zones J.

a) Destination :
Réservée à des jardins.

b) Gabarit :
Les différences de niveau éventuelles entre les propriétés contiguës sont compensées par des talus en raccordement au minimum des niveaux des terres le plus élevé.
La délimitation au droit de l'alignement et des limites des propriétés est constituée par une berge en talus d'une hauteur de 15 à 20 cm., du type B de la fig. N°... 100, ou saillie de 15 cm. sur le niveau du trottoir. La berge en talus est doublée d'une haie en ligustrum, de 0,60 cm. de hauteur.
Les portillons au droit des entrées charretières ne sont pas admis.

c) Esthétique :
Soumise aux dispositions générales.

d) Publicité :
Sont seules admises, les petites enseignes placées à plat contre les façades à moins de 2,50 m. au dessus du niveau de base déterminé au plan de destination, la saillie de ces enseignes sur les murs ne pouvant dépasser 0,20 m.

9. Zones de constructions en hauteur.

Zones T 1.

a) Destination :
Résidentielle.
Les exploitations commerciales ne sont pas admises.

b) Gabarit :
Les constructions comportent 11 (onze) niveaux au dessus du niveau de base figurant au plan de destination.
La longueur et la profondeur des constructions sont fixées comme indiqué au plan de destination.
Une même zone de constructions doit avoir une même profondeur et une même hauteur sur la totalité de son développement.
Les balcons ou des bretèches d'une saillie maximum de 90 cm. sur le plan des façades sont admis.
La hauteur de plancher à plancher de chaque niveau (sauf pour le niveau inférieur) doit être comprise entre 2,70 m. et 3,20 m.
Toitures terrassées.
Les garages couverts doivent être prévus dans les bâtiments et terrassées attenantes, dans la proportion de 3 garages pour 4 logements.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 2.

d) Publicité :
Comme pour les zones T 1.

Zones T 4.

a) Destination :
Résidentielle.
Le rez-de-chaussée doit être aménagé en vue de l'exercice d'un commerce.
[illegible] - voor doorgaand verkeer.

b) Gabarit :
Comme pour les zones T 2.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 1.

d) Publicité :
Les enseignes sont tolérées dans les limites du rez-de-chaussée général des bâtisses.

IX. - Zones de jardins.

Zones J.

a) Destination :
Réservée à des jardins.

b) Gabarit :
Les différences de niveau éventuelles entre les propriétés contiguës sont compensées par des talus en raccordement au minimum des niveaux des terres le plus élevé.
La délimitation au droit de l'alignement et des limites des propriétés est constituée par une berge en talus d'une hauteur de 15 à 20 cm., du type B de la fig. N°... 100, ou saillie de 15 cm. sur le niveau du trottoir. La berge en talus est doublée d'une haie en ligustrum, de 0,60 cm. de hauteur.
Les portillons au droit des entrées charretières ne sont pas admis.

c) Esthétique :
Soumise aux dispositions générales.

d) Publicité :
Sont seules admises, les petites enseignes placées à plat contre les façades à moins de 2,50 m. au dessus du niveau de base déterminé au plan de destination, la saillie de ces enseignes sur les murs ne pouvant dépasser 0,20 m.

10. Zones de constructions en hauteur.

Zones T 1.

a) Destination :
Résidentielle.
Les exploitations commerciales ne sont pas admises.

b) Gabarit :
Les constructions comportent 11 (onze) niveaux au dessus du niveau de base figurant au plan de destination.
La longueur et la profondeur des constructions sont fixées comme indiqué au plan de destination.
Une même zone de constructions doit avoir une même profondeur et une même hauteur sur la totalité de son développement.
Les balcons ou des bretèches d'une saillie maximum de 90 cm. sur le plan des façades sont admis.
La hauteur de plancher à plancher de chaque niveau (sauf pour le niveau inférieur) doit être comprise entre 2,70 m. et 3,20 m.
Toitures terrassées.
Les garages couverts doivent être prévus dans les bâtiments et terrassées attenantes, dans la proportion de 3 garages pour 4 logements.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 2.

d) Publicité :
Comme pour les zones T 1.

Zones T 4.

a) Destination :
Résidentielle.
Le rez-de-chaussée doit être aménagé en vue de l'exercice d'un commerce.
[illegible] - voor doorgaand verkeer.

b) Gabarit :
Comme pour les zones T 2.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 1.

d) Publicité :
Les enseignes sont tolérées dans les limites du rez-de-chaussée général des bâtisses.

XI. - Zones de jardins.

Zones J.

a) Destination :
Réservée à des jardins.

b) Gabarit :
Les différences de niveau éventuelles entre les propriétés contiguës sont compensées par des talus en raccordement au minimum des niveaux des terres le plus élevé.
La délimitation au droit de l'alignement et des limites des propriétés est constituée par une berge en talus d'une hauteur de 15 à 20 cm., du type B de la fig. N°... 100, ou saillie de 15 cm. sur le niveau du trottoir. La berge en talus est doublée d'une haie en ligustrum, de 0,60 cm. de hauteur.
Les portillons au droit des entrées charretières ne sont pas admis.

c) Esthétique :
Soumise aux dispositions générales.

d) Publicité :
Sont seules admises, les petites enseignes placées à plat contre les façades à moins de 2,50 m. au dessus du niveau de base déterminé au plan de destination, la saillie de ces enseignes sur les murs ne pouvant dépasser 0,20 m.

11. Zones de constructions en hauteur.

Zones T 1.

a) Destination :
Résidentielle.
Les exploitations commerciales ne sont pas admises.

b) Gabarit :
Les constructions comportent 11 (onze) niveaux au dessus du niveau de base figurant au plan de destination.
La longueur et la profondeur des constructions sont fixées comme indiqué au plan de destination.
Une même zone de constructions doit avoir une même profondeur et une même hauteur sur la totalité de son développement.
Les balcons ou des bretèches d'une saillie maximum de 90 cm. sur le plan des façades sont admis.
La hauteur de plancher à plancher de chaque niveau (sauf pour le niveau inférieur) doit être comprise entre 2,70 m. et 3,20 m.
Toitures terrassées.
Les garages couverts doivent être prévus dans les bâtiments et terrassées attenantes, dans la proportion de 3 garages pour 4 logements.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 2.

d) Publicité :
Comme pour les zones T 1.

Zones T 4.

a) Destination :
Résidentielle.
Le rez-de-chaussée doit être aménagé en vue de l'exercice d'un commerce.
[illegible] - voor doorgaand verkeer.

b) Gabarit :
Comme pour les zones T 2.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 1.

d) Publicité :
Les enseignes sont tolérées dans les limites du rez-de-chaussée général des bâtisses.

XII. - Zones de jardins.

Zones J.

a) Destination :
Réservée à des jardins.

b) Gabarit :
Les différences de niveau éventuelles entre les propriétés contiguës sont compensées par des talus en raccordement au minimum des niveaux des terres le plus élevé.
La délimitation au droit de l'alignement et des limites des propriétés est constituée par une berge en talus d'une hauteur de 15 à 20 cm., du type B de la fig. N°... 100, ou saillie de 15 cm. sur le niveau du trottoir. La berge en talus est doublée d'une haie en ligustrum, de 0,60 cm. de hauteur.
Les portillons au droit des entrées charretières ne sont pas admis.

c) Esthétique :
Soumise aux dispositions générales.

d) Publicité :
Sont seules admises, les petites enseignes placées à plat contre les façades à moins de 2,50 m. au dessus du niveau de base déterminé au plan de destination, la saillie de ces enseignes sur les murs ne pouvant dépasser 0,20 m.

12. Zones de constructions en hauteur.

Zones T 1.

a) Destination :
Résidentielle.
Les exploitations commerciales ne sont pas admises.

b) Gabarit :
Les constructions comportent 11 (onze) niveaux au dessus du niveau de base figurant au plan de destination.
La longueur et la profondeur des constructions sont fixées comme indiqué au plan de destination.
Une même zone de constructions doit avoir une même profondeur et une même hauteur sur la totalité de son développement.
Les balcons ou des bretèches d'une saillie maximum de 90 cm. sur le plan des façades sont admis.
La hauteur de plancher à plancher de chaque niveau (sauf pour le niveau inférieur) doit être comprise entre 2,70 m. et 3,20 m.
Toitures terrassées.
Les garages couverts doivent être prévus dans les bâtiments et terrassées attenantes, dans la proportion de 3 garages pour 4 logements.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 2.

d) Publicité :
Comme pour les zones T 1.

Zones T 4.

a) Destination :
Résidentielle.
Le rez-de-chaussée doit être aménagé en vue de l'exercice d'un commerce.
[illegible] - voor doorgaand verkeer.

b) Gabarit :
Comme pour les zones T 2.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 1.

d) Publicité :
Les enseignes sont tolérées dans les limites du rez-de-chaussée général des bâtisses.

XIII. - Zones de jardins.

Zones J.

a) Destination :
Réservée à des jardins.

b) Gabarit :
Les différences de niveau éventuelles entre les propriétés contiguës sont compensées par des talus en raccordement au minimum des niveaux des terres le plus élevé.
La délimitation au droit de l'alignement et des limites des propriétés est constituée par une berge en talus d'une hauteur de 15 à 20 cm., du type B de la fig. N°... 100, ou saillie de 15 cm. sur le niveau du trottoir. La berge en talus est doublée d'une haie en ligustrum, de 0,60 cm. de hauteur.
Les portillons au droit des entrées charretières ne sont pas admis.

c) Esthétique :
Soumise aux dispositions générales.

d) Publicité :
Sont seules admises, les petites enseignes placées à plat contre les façades à moins de 2,50 m. au dessus du niveau de base déterminé au plan de destination, la saillie de ces enseignes sur les murs ne pouvant dépasser 0,20 m.

13. Zones de constructions en hauteur.

Zones T 1.

a) Destination :
Résidentielle.
Les exploitations commerciales ne sont pas admises.

b) Gabarit :
Les constructions comportent 11 (onze) niveaux au dessus du niveau de base figurant au plan de destination.
La longueur et la profondeur des constructions sont fixées comme indiqué au plan de destination.
Une même zone de constructions doit avoir une même profondeur et une même hauteur sur la totalité de son développement.
Les balcons ou des bretèches d'une saillie maximum de 90 cm. sur le plan des façades sont admis.
La hauteur de plancher à plancher de chaque niveau (sauf pour le niveau inférieur) doit être comprise entre 2,70 m. et 3,20 m.
Toitures terrassées.
Les garages couverts doivent être prévus dans les bâtiments et terrassées attenantes, dans la proportion de 3 garages pour 4 logements.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 2.

d) Publicité :
Comme pour les zones T 1.

Zones T 4.

a) Destination :
Résidentielle.
Le rez-de-chaussée doit être aménagé en vue de l'exercice d'un commerce.
[illegible] - voor doorgaand verkeer.

b) Gabarit :
Comme pour les zones T 2.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 1.

d) Publicité :
Les enseignes sont tolérées dans les limites du rez-de-chaussée général des bâtisses.

XIV. - Zones de jardins.

Zones J.

a) Destination :
Réservée à des jardins.

b) Gabarit :
Les différences de niveau éventuelles entre les propriétés contiguës sont compensées par des talus en raccordement au minimum des niveaux des terres le plus élevé.
La délimitation au droit de l'alignement et des limites des propriétés est constituée par une berge en talus d'une hauteur de 15 à 20 cm., du type B de la fig. N°... 100, ou saillie de 15 cm. sur le niveau du trottoir. La berge en talus est doublée d'une haie en ligustrum, de 0,60 cm. de hauteur.
Les portillons au droit des entrées charretières ne sont pas admis.

c) Esthétique :
Soumise aux dispositions générales.

d) Publicité :
Sont seules admises, les petites enseignes placées à plat contre les façades à moins de 2,50 m. au dessus du niveau de base déterminé au plan de destination, la saillie de ces enseignes sur les murs ne pouvant dépasser 0,20 m.

14. Zones de constructions en hauteur.

Zones T 1.

a) Destination :
Résidentielle.
Les exploitations commerciales ne sont pas admises.

b) Gabarit :
Les constructions comportent 11 (onze) niveaux au dessus du niveau de base figurant au plan de destination.
La longueur et la profondeur des constructions sont fixées comme indiqué au plan de destination.
Une même zone de constructions doit avoir une même profondeur et une même hauteur sur la totalité de son développement.
Les balcons ou des bretèches d'une saillie maximum de 90 cm. sur le plan des façades sont admis.
La hauteur de plancher à plancher de chaque niveau (sauf pour le niveau inférieur) doit être comprise entre 2,70 m. et 3,20 m.
Toitures terrassées.
Les garages couverts doivent être prévus dans les bâtiments et terrassées attenantes, dans la proportion de 3 garages pour 4 logements.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 2.

d) Publicité :
Comme pour les zones T 1.

Zones T 4.

a) Destination :
Résidentielle.
Le rez-de-chaussée doit être aménagé en vue de l'exercice d'un commerce.
[illegible] - voor doorgaand verkeer.

b) Gabarit :
Comme pour les zones T 2.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 1.

d) Publicité :
Les enseignes sont tolérées dans les limites du rez-de-chaussée général des bâtisses.

XV. - Zones de jardins.

Zones J.

a) Destination :
Réservée à des jardins.

b) Gabarit :
Les différences de niveau éventuelles entre les propriétés contiguës sont compensées par des talus en raccordement au minimum des niveaux des terres le plus élevé.
La délimitation au droit de l'alignement et des limites des propriétés est constituée par une berge en talus d'une hauteur de 15 à 20 cm., du type B de la fig. N°... 100, ou saillie de 15 cm. sur le niveau du trottoir. La berge en talus est doublée d'une haie en ligustrum, de 0,60 cm. de hauteur.
Les portillons au droit des entrées charretières ne sont pas admis.

c) Esthétique :
Soumise aux dispositions générales.

d) Publicité :
Sont seules admises, les petites enseignes placées à plat contre les façades à moins de 2,50 m. au dessus du niveau de base déterminé au plan de destination, la saillie de ces enseignes sur les murs ne pouvant dépasser 0,20 m.

15. Zones de constructions en hauteur.

Zones T 1.

a) Destination :
Résidentielle.
Les exploitations commerciales ne sont pas admises.

b) Gabarit :
Les constructions comportent 11 (onze) niveaux au dessus du niveau de base figurant au plan de destination.
La longueur et la profondeur des constructions sont fixées comme indiqué au plan de destination.
Une même zone de constructions doit avoir une même profondeur et une même hauteur sur la totalité de son développement.
Les balcons ou des bretèches d'une saillie maximum de 90 cm. sur le plan des façades sont admis.
La hauteur de plancher à plancher de chaque niveau (sauf pour le niveau inférieur) doit être comprise entre 2,70 m. et 3,20 m.
Toitures terrassées.
Les garages couverts doivent être prévus dans les bâtiments et terrassées attenantes, dans la proportion de 3 garages pour 4 logements.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 2.

d) Publicité :
Comme pour les zones T 1.

Zones T 4.

a) Destination :
Résidentielle.
Le rez-de-chaussée doit être aménagé en vue de l'exercice d'un commerce.
[illegible] - voor doorgaand verkeer.

b) Gabarit :
Comme pour les zones T 2.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 1.

d) Publicité :
Les enseignes sont tolérées dans les limites du rez-de-chaussée général des bâtisses.

XVI. - Zones de jardins.

Zones J.

a) Destination :
Réservée à des jardins.

b) Gabarit :
Les différences de niveau éventuelles entre les propriétés contiguës sont compensées par des talus en raccordement au minimum des niveaux des terres le plus élevé.
La délimitation au droit de l'alignement et des limites des propriétés est constituée par une berge en talus d'une hauteur de 15 à 20 cm., du type B de la fig. N°... 100, ou saillie de 15 cm. sur le niveau du trottoir. La berge en talus est doublée d'une haie en ligustrum, de 0,60 cm. de hauteur.
Les portillons au droit des entrées charretières ne sont pas admis.

c) Esthétique :
Soumise aux dispositions générales.

d) Publicité :
Sont seules admises, les petites enseignes placées à plat contre les façades à moins de 2,50 m. au dessus du niveau de base déterminé au plan de destination, la saillie de ces enseignes sur les murs ne pouvant dépasser 0,20 m.

16. Zones de constructions en hauteur.

Zones T 1.

a) Destination :
Résidentielle.
Les exploitations commerciales ne sont pas admises.

b) Gabarit :
Les constructions comportent 11 (onze) niveaux au dessus du niveau de base figurant au plan de destination.
La longueur et la profondeur des constructions sont fixées comme indiqué au plan de destination.
Une même zone de constructions doit avoir une même profondeur et une même hauteur sur la totalité de son développement.
Les balcons ou des bretèches d'une saillie maximum de 90 cm. sur le plan des façades sont admis.
La hauteur de plancher à plancher de chaque niveau (sauf pour le niveau inférieur) doit être comprise entre 2,70 m. et 3,20 m.
Toitures terrassées.
Les garages couverts doivent être prévus dans les bâtiments et terrassées attenantes, dans la proportion de 3 garages pour 4 logements.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 2.

d) Publicité :
Comme pour les zones T 1.

Zones T 4.

a) Destination :
Résidentielle.
Le rez-de-chaussée doit être aménagé en vue de l'exercice d'un commerce.
[illegible] - voor doorgaand verkeer.

b) Gabarit :
Comme pour les zones T 2.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 1.

d) Publicité :
Les enseignes sont tolérées dans les limites du rez-de-chaussée général des bâtisses.

XVII. - Zones de jardins.

Zones J.

a) Destination :
Réservée à des jardins.

b) Gabarit :
Les différences de niveau éventuelles entre les propriétés contiguës sont compensées par des talus en raccordement au minimum des niveaux des terres le plus élevé.
La délimitation au droit de l'alignement et des limites des propriétés est constituée par une berge en talus d'une hauteur de 15 à 20 cm., du type B de la fig. N°... 100, ou saillie de 15 cm. sur le niveau du trottoir. La berge en talus est doublée d'une haie en ligustrum, de 0,60 cm. de hauteur.
Les portillons au droit des entrées charretières ne sont pas admis.

c) Esthétique :
Soumise aux dispositions générales.

d) Publicité :
Sont seules admises, les petites enseignes placées à plat contre les façades à moins de 2,50 m. au dessus du niveau de base déterminé au plan de destination, la saillie de ces enseignes sur les murs ne pouvant dépasser 0,20 m.

17. Zones de constructions en hauteur.

Zones T 1.

a) Destination :
Résidentielle.
Les exploitations commerciales ne sont pas admises.

b) Gabarit :
Les constructions comportent 11 (onze) niveaux au dessus du niveau de base figurant au plan de destination.
La longueur et la profondeur des constructions sont fixées comme indiqué au plan de destination.
Une même zone de constructions doit avoir une même profondeur et une même hauteur sur la totalité de son développement.
Les balcons ou des bretèches d'une saillie maximum de 90 cm. sur le plan des façades sont admis.
La hauteur de plancher à plancher de chaque niveau (sauf pour le niveau inférieur) doit être comprise entre 2,70 m. et 3,20 m.
Toitures terrassées.
Les garages couverts doivent être prévus dans les bâtiments et terrassées attenantes, dans la proportion de 3 garages pour 4 logements.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 2.

d) Publicité :
Comme pour les zones T 1.

Zones T 4.

a) Destination :
Résidentielle.
Le rez-de-chaussée doit être aménagé en vue de l'exercice d'un commerce.
[illegible] - voor doorgaand verkeer.

b) Gabarit :
Comme pour les zones T 2.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 1.

d) Publicité :
Les enseignes sont tolérées dans les limites du rez-de-chaussée général des bâtisses.

XVIII. - Zones de jardins.

Zones J.

a) Destination :
Réservée à des jardins.

b) Gabarit :
Les différences de niveau éventuelles entre les propriétés contiguës sont compensées par des talus en raccordement au minimum des niveaux des terres le plus élevé.
La délimitation au droit de l'alignement et des limites des propriétés est constituée par une berge en talus d'une hauteur de 15 à 20 cm., du type B de la fig. N°... 100, ou saillie de 15 cm. sur le niveau du trottoir. La berge en talus est doublée d'une haie en ligustrum, de 0,60 cm. de hauteur.
Les portillons au droit des entrées charretières ne sont pas admis.

c) Esthétique :
Soumise aux dispositions générales.

d) Publicité :
Sont seules admises, les petites enseignes placées à plat contre les façades à moins de 2,50 m. au dessus du niveau de base déterminé au plan de destination, la saillie de ces enseignes sur les murs ne pouvant dépasser 0,20 m.

18. Zones de constructions en hauteur.

Zones T 1.

a) Destination :
Résidentielle.
Les exploitations commerciales ne sont pas admises.

b) Gabarit :
Les constructions comportent 11 (onze) niveaux au dessus du niveau de base figurant au plan de destination.
La longueur et la profondeur des constructions sont fixées comme indiqué au plan de destination.
Une même zone de constructions doit avoir une même profondeur et une même hauteur sur la totalité de son développement.
Les balcons ou des bretèches d'une saillie maximum de 90 cm. sur le plan des façades sont admis.
La hauteur de plancher à plancher de chaque niveau (sauf pour le niveau inférieur) doit être comprise entre 2,70 m. et 3,20 m.
Toitures terrassées.
Les garages couverts doivent être prévus dans les bâtiments et terrassées attenantes, dans la proportion de 3 garages pour 4 logements.

c) Esthétique :
Comme pour les zones T 2.

d) Publicité :
Comme pour les zones T 1.

Zones T 4.

a) Destination :
Résidentielle.
Le rez-de-chaussée doit être aménagé en vue de l'exercice d'un commerce.
[illegible] - voor doorgaand verkeer.

b) Gabarit :
Comme pour les zones T 2.

c